

tions, après constatation faite, pourra accorder sur chaque liquidation une diminution de 6 p. o/o.

Art. 22. A moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du Chef du Service des Contributions, tout déballage de marchandises, tout mélange ou transvasement, toute division ou réunion de colis sont expressément interdits dans les magasins d'entrepôt.

Art. 23. Toute fausse déclaration, soit sur les quantités, la nature, l'espèce des marchandises déclarées pour l'entrepôt, donnera lieu, en outre de la saisie totale des marchandises comprises sur la fausse déclaration, à un procès-verbal dressé, en la forme ordinaire, par les employés du Service des Contributions indirectes, à une amende de 1,000 à 10,000 francs.

Toute dissimulation dans une déclaration d'arrivage d'une marchandise assujettie à des droits sera constatée par un procès-verbal, donnera lieu à la saisie de toutes marchandises désignées dans cette déclaration et à une amende de 1,000 à 10,000 francs.

Art. 24. Tout déficit constaté dans le nombre des colis, dans un entrepôt, donnera lieu à la perception immédiate du double droit, sans procédure et sans autre pénalité.

Toute soustraction, toute substitution constatée dans un entrepôt, dans un ou plusieurs colis, donnera lieu à la perception immédiate du double droit ; un procès-verbal sera dressé et une amende de 1,000 à 10,000 francs sera infligée.

Art. 25. Les négociants convaincus d'avoir, à la faveur de l'entrepôt, effectué des soustractions, substitutions ou autre fraudes, peuvent en outre être privés, par décisions administratives prises en Conseil privé, de la faculté de l'entrepôt. Dans ce cas, ils seront tenus au transfert, sans délai, dans un autre entrepôt, des marchandises qu'ils avaient dans leur entrepôt ou au paiement immédiat des droits.

L'application de cette pénalité peut être étendue aux propriétaires d'entrepôt qui, sans commettre de fraude, contreviendraient aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 17, 18 et 22 de la présente annexe, et notamment à ceux qui entraveraient le libre exercice du droit de surveillance et de vérification qui appartient aux employés des Contributions.

Art. 26. Le Service des Contributions peut, même en cas de saisie, transiger sur tous les procès relatifs aux contraventions prévues par les présentes.

Art. 27. Une moitié du produit net des saisies et amendes prononcées en vertu des présentes est acquise et immédiatement payée à l'agent capteur ; un quart est réparti immédiatement aussi entre les divers agents du Service des Contributions qui ont le plus efficacement concouru à la répression de la fraude et à la conservation des droits du Trésor local.